

N° 1902148

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCI B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Clotilde Bailleul
Rapporteuse

Le tribunal administratif d'Orléans

Mme Véronique Doisneau-Herry
Rapporteuse publique

3^{ème} chambre

Audience du 27 janvier 2022
Décision du 11 février 2022

17-03
19-02-01-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 17 juin 2019, le 21 juillet 2021 et le 19 août 2021, la SCI B... représentée par M. A... B..., co-gérant, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 500 euros, assortie des dépens, en réparation du préjudice subi à l'occasion d'une procédure d'ouverture forcée d'un appartement dont elle est propriétaire.

Elle soutient que :

- l'Etat a commis une faute en procédant à l'ouverture forcée de l'appartement alors qu'il était vacant à la suite de l'expulsion du locataire concerné et en remplaçant le barillet sans lui remettre une clé ;
- cette faute lui a occasionné un préjudice qu'elle évalue à 500 euros.

Par des mémoires enregistrés le 13 juillet 2021 et le 21 septembre 2021, le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la SCI B... des entiers dépens.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors qu'elle n'a pas été précédée d'une réclamation préalable et dans la mesure où ni la SCI B... ni M. B... ne sont tenus solidairement ou conjointement au paiement des sommes dues par leur ancien locataire ;

- aucune faute ne peut être reprochée à l'Etat qui n'avait été averti du déménagement du locataire que le 20 mars 2019, soit postérieurement à l'intervention de l'huissier le 14 mars 2019 ;

- l'huissier a parfaitement respecté les procédures et a fait procéder au changement de barillet et à la remise d'un jeu de clés dans la boîte aux lettres, de sorte que l'Etat ne peut être tenu au paiement des sommes réclamées par la SCI B... ;

- la SCI B... a commis une faute en ne prévenant pas l'administration du déménagement de son locataire dans le délai d'un mois comme le prévoit l'article 1686 du code général des impôts, de sorte qu'elle n'est pas fondée à demander réparation du préjudice allégué ;

- l'Etat a pour seule obligation, après une ouverture forcée, de procéder à la pose d'un barillet standard garantissant la sécurité du logement, la facture tendant à la pose d'un modèle plus sophistiqué ne peut donc être prise en charge par le service.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des préjudices subis par un tiers résultant de la mise en œuvre d'actes de poursuite par l'administration fiscale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C...,
- et les conclusions de Mme Doisneau-Herry, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. La SCI B... est propriétaire d'un appartement situé 12 allée Joseph Jaunay à Saint-Cyr-sur-Loire. Le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire a diligenté à l'encontre du locataire de cet appartement une procédure d'ouverture forcée dans le but de procéder à une saisie-vente le 14 mars 2019 en raison de dettes fiscales portant sur des taxes d'habitation et des cotisations impayées d'impôts sur le revenu, après l'expulsion de ce locataire, intervenue le 31 janvier 2019. A l'issue de cette ouverture forcée et après avoir constaté que le locataire avait quitté les lieux, l'huissier de justice a fait procéder au changement de barillet. Après avoir constaté que le barillet de la serrure de l'appartement avait été changé et qu'il ne disposait pas des clés permettant de l'ouvrir, le propriétaire de l'appartement a fait procéder à la

pose d'un barillet temporaire puis d'un barillet sécurisé. Estimant que les frais occasionnés par cette procédure incombent à l'Etat, il en demande l'indemnisation.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. La SCI B... demande la condamnation de l'Etat à l'indemniser des frais générés par la remise en état de la serrure de l'appartement dont elle est propriétaire. Ces conclusions, qui visent à reconnaître un préjudice subi par un tiers résultant de la mise en œuvre d'actes de poursuite par l'administration fiscale, relèvent de la compétence de l'autorité judiciaire et ne peuvent être portées devant la juridiction administrative.

3. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la SCI B... tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser des frais générés par la remise en état de la serrure de l'appartement dont elle est propriétaire doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur les dépens :

4. La présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions tendant à ce que le tribunal statue sur leur charge sont dépourvues d'objet et ne peuvent qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions aux fins d'indemnisation présentées par la SCI B... sont rejetées comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions de la SCI B... et du directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire relatives à la charge des dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SCI B... et au directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire.

Délibéré après l'audience du 27 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

M. Dorlencourt, président,
M. Lardennois, premier conseiller,
Mme Bailleul, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 février 2022.

La rapporteure,

Le président,

Clotilde C...

Frédéric DORLENCOURT

La greffière,

Isabelle METEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.